

PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

**SENS UNIQUE, CRÉATION DE
PLACES DE STATIONNEMENT ET
ZONE 30**

RUE DE LA CIBOULETTE

LR / VD
LR

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent abroge et remplace l'arrêté n°318-2015-0019-P du 20/02/2015.

Article 2 :

Il est créé une zone 30, Rue de la Ciboulette.

Article 3 : STATIONNEMENT

Il est créé des places de stationnement, hors chaussée en bataille, Rue de la Ciboulette face à la Rue de l'Estragon côté voie ferrée. :

Parmi, les places précitées, deux places de stationnement sont dédiées aux personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte européenne de stationnement. Le stationnement de toute véhicule est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Il est créé des places de stationnement, hors chaussée en bataille côté impair, Rue de la Ciboulette, tronçon compris entre la Rue du Safran et la Rue de l'Estragon.

Parmi, les places précitées, deux places de stationnement sont dédiées aux personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte européenne de stationnement. Le stationnement de toute véhicule est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Il est créé des places de stationnement, longitudinales hors chaussée des deux côtés, Rue de la Ciboulette, tronçon compris entre la Rue de l'Estragon et l'Avenue de la Chataigneraie.

Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements précités est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Il est créé un sens unique, Rue de la Ciboulette. La circulation des véhicules s'effectue dans le sens Sud/Nord puis dans le sens Ouest/Est après le virage, de l'Avenue de la Chataigneraie vers la Rue de l'Estragon.

Il est instauré un double sens cyclable, Rue de la Ciboulette. La circulation des cycles non motorisés est autorisée à contre sens de la circulation sur cette voie.

Article 5 :

Il est instauré un "Cédez le Passage", Rue de la Ciboulette à l'intersection de la Rue de l'Estragon. Les conducteurs circulant Rue de la Ciboulette sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la Rue de l'Estragon, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 7 :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 8 :

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 19 mars 2024

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics


Stéphane MARI